

REGIME DE FRAIS DE SANTE COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE

Rappel des principales clauses devant figurer dans la lettre d'information individuelle formalisant la mise en place du régime par DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur)

En cas de mise en place d'un régime par DUE ou de modification de ce régime en respectant la **procédure de dénonciation d'un usage** (informer les représentants du personnel s'ils existent puis chaque salarié au moins deux ou trois mois avant la date d'effet du nouveau régime), **l'employeur doit remettre à chaque salarié une lettre d'information** comportant notamment les précisions suivantes **et conserver la preuve de sa remise effective** :

- **L'OBJET** : mise en place par DUE d'un régime collectif et à adhésion obligatoire ou modification d'un régime existant (le cas échéant, après information des IRP),
- **LES BENEFICIAIRES** : tous les salariés ou les salariés de la catégorie visée (cadres / non cadres au sens AGIRC) de façon explicite,
- **L'AFFILIATION** : le principe de l'obligation d'affiliation et les cas possibles de refus d'affiliation pour les salariés
 - **Possibilité de refuser par écrit de s'affilier** (art11 Loi EVIN) **pour les salariés présents au moment de la mise en place du régime collectif et obligatoire et qui sont amenés à cotiser**, (en précisant le délai de réponse et à défaut l'affiliation d'office).

Attention, ce cas de dispense ne vise que les DUE ayant institué les garanties en cause.

Toutefois, l'administration admet que ce cas de dispense puisse jouer :

- **pour une DUE qui modifie un régime préexistant si la modification consiste en une remise en cause du financement intégral du régime par l'employeur,**
- en cas de transfert d'entreprise : lorsque les salariés de l'entreprise transférée n'étaient pas couverts à titre obligatoire avant le transfert. Ils peuvent exercer leur faculté de dispense d'adhésion à un dispositif obligatoire mis en place par DUE dans l'entreprise d'accueil.
Préciser que les futurs embauchés seront obligatoirement affiliés
- **Le ou les cas de dispenses légaux mais seulement si l'employeur souhaite que les salariés puissent en demander l'application.** Il faut préciser les modalités de mise en œuvre (demande écrite expresse du salarié, délai pour formuler sa demande, justificatifs annuels obligatoires ...) et qu'en tout état de cause les intéressés seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de remplir les conditions exigées pour la dispense
- **COTISATIONS**
 - **Les poids respectifs de la cotisation de l'employeur et du salarié dans la cotisation globale,**
 - **Le taux global en vigueur à la date de l'acte de mise en place,**
 - **Une clause de variation prévisionnelle** qui précise **que, les poids respectifs de la cotisation de l'employeur et du salarié dans la cotisation globale** seront stables mais que le taux global pourra évoluer selon les résultats techniques du régime.
- **GARANTIES COUVERTES** : viser **la notice d'information** détaillée des garanties rédigée par le prestataire **que l'employeur doit obligatoirement remettre aux salariés**
- **INFORMATION DES SALARIES** : l'organisme prestataire à titre d'information en précisant que le choix de cet organisme sera examiné au moins tous les 5 ans (L912-2 du CSS)
- **DATE D'EFFET DU REGIME.**

REGIME DE FRAIS DE SANTE COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE

Lettre d'information individuelle formalisant la mise en place du régime par DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur)

Lettre à remettre à chaque salarié, pour formaliser la mise en place ou la modification*, par décision unilatérale de l'employeur, d'un régime de frais de santé collectif et obligatoire.

* *En cas de modification d'un régime existant, l'employeur doit respecter la procédure de dénonciation d'un usage : informer les représentants du personnel s'ils existent puis remettre cette lettre d'information à chaque salarié au moins deux ou trois mois avant la date d'effet du nouveau régime.*

Attention : l'entreprise doit conserver une preuve de la remise de ce document et la produire en cas de contrôle URSSAF.

Modèle détaillé

Modèle indicatif à adapter à chaque situation particulière

Raison sociale de l'employeur

Coordonnées du salarié

Lettre recommandée avec AR

Objet : Information sur le régime collectif de frais de santé de l'entreprise à adhésion obligatoire mis en place par décision unilatérale de l'employeur.

Madame, Monsieur,

PREAMBULE

La direction de l'entreprise a pris la décision, en application de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale, après consultation des représentants du personnel (*à préciser s'ils existent*) de mettre en place un régime collectif de frais de santé à adhésion obligatoire à compter du ...

(OU)

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, le régime frais de santé jusqu'alors en vigueur dans l'entreprise sera remplacé à compter du ... par le régime collectif de frais de santé à adhésion obligatoire suivant mis en place par décision unilatérale de l'employeur, en application de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale, après consultation des représentants du personnel (*à préciser s'ils existent*).

(NB : La procédure de dénonciation de l'usage impose obligatoirement que les représentants du personnel soient informés puis que chaque salarié reçoive individuellement cette information au moins deux mois avant la prise d'effet du nouveau régime).

BENEFICIAIRES

(Attention : en tout état de cause, en frais de santé, si des catégories sont définies, l'ensemble des salariés doit néanmoins être couvert.)

Le régime collectif de Frais de santé bénéficie :

- à l'ensemble du personnel salarié (OU) aux non cadres non affiliés à l'AGIRC (OU) aux cadres au sens des cotisants AGIRC au titre des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN du 14 mars 1947 ;
- sans condition d'ancienneté (OU) ayant plus de mois d'ancienneté *(L'ancienneté mentionnée ne pourra excéder 6 mois).*

AFFILIATION OBLIGATOIRE

L'affiliation au régime est obligatoire.

(Si une garantie famille est prévue, préciser si l'affiliation est obligatoire pour tous les ayants droit)

Une garantie famille est prévue, l'affiliation est obligatoire pour les ayants droit des salariés *(notion à définir)*. Toutefois, les salariés peuvent ne pas inscrire leurs ayants droit en fournissant au moment de leur embauche et/ou au début de chaque année civile une attestation précisant que leurs ayants droit bénéficient effectivement par ailleurs d'une affiliation obligatoire à un régime de frais de santé. Dans le cas contraire, les salariés qui ont des ayants droit devront obligatoirement être inscrits « en famille ».

Toutefois, les bénéficiaires peuvent demander par écrit, sous réserve de fournir les justificatifs demandés qui seront conservés par l'employeur, à ne pas être affiliés au régime dans les cas, appelés cas de dispense, suivants :

• **Cas de dispense 1**

Les salariés présents au moment de la mise en place du régime collectif à adhésion obligatoire **s'ils n'ont jamais adhéré auparavant au régime**, c'est-à-dire qu'aucune cotisation salariale ne leur était précomptée jusqu'alors.

(Ce cas de dispense est applicable uniquement en cas de mise en place d'un primo régime ou en cas de remise en cause du financement intégral du régime par l'employeur cf. circulaire DSS du 25/09/2013).

*(NB : Les cas de dispenses **qui suivent** sont des **clauses optionnelles** au choix de l'employeur. Modifier la numérotation si l'employeur choisit de ne pas tous les mentionner. Le salarié ne pourra refuser l'affiliation que si l'employeur a expressément mentionné le cas dans la présente DUE. Cas applicables quelle que soit la date d'embauche des salariés concernés).*

• **Cas de dispense 2**

Les salariés bénéficiant de la CMU-C ou d'une ACS (aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ou Chèque Santé) jusqu'à la date à laquelle ils cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide. Ceux-ci devront apporter chaque année, à la date d'échéance de la couverture, la preuve qu'ils remplissent les conditions de cette dispense d'affiliation.

• **Cas de dispense 3**

Les salariés ayant une assurance individuelle jusqu'à la date d'échéance de leur contrat, une éventuelle tacite reconduction n'étant pas applicable. Ceux-ci devront apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions de cette dispense d'affiliation.

• **Cas de dispense 4 :**

Les salariés qui bénéficient y compris en tant qu'ayants-droit :

- d'un régime collectif d'entreprise à adhésion obligatoire par ailleurs. Ainsi, la dispense d'adhésion ne peut jouer, pour un salarié ayant-droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, que si ce dispositif prévoit la couverture des ayants-droits à titre obligatoire ;
- du régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat ou des agents des collectivités territoriales ;
- d'un contrat d'assurance de groupe frais de santé, répondant aux conditions de la loi N°94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin » ;
- du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (IEG),
- du régime de la sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
- de la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF). Le salarié devra obligatoirement apporter la preuve chaque année qu'il remplit les conditions de cette dispense d'affiliation. Si le salarié est déjà affilié au régime de frais de santé de l'entreprise, sa demande de dispense prendra effet... *(à préciser par exemple : dans les 60 jours suivant la remise du justificatif ou au 1^{er} janvier de l'année suivanteetc.).*

• **Cas de dispense 5**

Les dispenses ci-après ne sont pas autorisées actuellement (bien qu'admises par l'ACOSS L-C 04/02/14) mais devraient l'être par un prochain décret. Dès lors, les salariés ne pourront s'en prévaloir que si la réglementation est modifiée de sorte à l'autoriser conformément au décret annoncé. Ainsi, à compter de la date d'effet du nouveau texte et conformément à ses dispositions, devrait pouvoir choisir de ne pas être affiliés :

- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée déterminée de moins de douze mois,
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée déterminée au moins égale à douze mois qui justifient d'une couverture individuelle de frais de santé souscrite par ailleurs et qui doivent en apporter chaque année la preuve,
- les salariés à temps partiel et les apprentis qui auraient à s'acquitter d'une cotisation supérieure ou égale à 10% de leur rémunération brute. Ce seuil s'apprécie au regard de toutes les garanties de protection sociale complémentaire (santé + prévoyance).

Conditions d'application des cas de dispenses ci-dessus :

- Le salarié qui demande à bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime doit le faire par écrit en mentionnant qu'il a préalablement été informé par l'employeur des conséquences de son choix. Il doit obligatoirement apporter à son employeur la preuve, au moment où il refuse l'affiliation, puis chaque année, qu'il remplit les conditions de cette dispense d'affiliation.
- Chaque année, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif de sa couverture par ailleurs. A défaut de remise de ce justificatif de situation avant la date d'échéance, le salarié sera immédiatement affilié au régime de l'entreprise.
- Dès lors qu'il ne remplit plus les conditions, le salarié doit obligatoirement et immédiatement informer l'employeur par écrit.

COTISATIONS

Le régime frais de santé est financé par une cotisation répartie entre l'entreprise et les bénéficiaires dans les proportions suivantes :

- part patronale : X % *(à préciser)* du montant total de la cotisation
- part salariale :y % *(à préciser)* du montant total de la cotisation.

(Préciser si le régime prévoit une cotisation distincte en fonction de la composition familiale : « isolé »/« famille », la répartition employeur/bénéficiaire selon chaque composition et si la cotisation famille est obligatoire pour les salariés ayant une famille cf. ci-dessus AFFILIATION OBLIGATOIRE).

Le montant global des cotisations en vigueur au.....est de

Les cotisations sont susceptibles d'être révisées en cours d'année en fonction de la démographie des salariés adhérents au régime, des évolutions législatives et des résultats techniques du régime.

Les évolutions de cotisations futures seront réparties entre l'entreprise et les salariés, dans la même proportion que la répartition initiale.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de la rémunération ou versement d'indemnités journalières de la part de l'employeur ou d'un tiers agissant pour son compte (un organisme assureur par exemple), les garanties sont maintenues. L'entreprise maintient sa participation et le salarié doit acquitter la part salariale de la cotisation *(sauf si la garantie est maintenue à titre gratuit, à préciser).*

GARANTIES

Les garanties prévues par le régime font l'objet d'une notice d'information rédigée par l'organisme prestataire qui sera remise par l'employeur aux salariés.

Les prestations sont garanties par l'organisme assureur et relèvent de sa seule responsabilité.

L'employeur n'est tenu, à l'égard des salariés, que du seul paiement des cotisations.

L'ensemble des garanties souscrites respectent le cahier des charges des contrats responsables conformément à l'article L871-1 du code de la Sécurité Sociale (obligations de prise en charge et de non prise en charge, plancher et plafond de remboursement). *(L'organisme prestataire doit fournir à l'entreprise une attestation du caractère responsable)*

Portabilité des droits : les anciens salariés, indemnisés par le régime d'assurance chômage, bénéficient du maintien par mutualisation à titre gratuit* du régime frais de santé en vigueur dans l'entreprise, (ainsi que celle de leur(s) ayant(s)-droit déjà affilié(s)), conformément à l'article L.911-8 du code de la Sécurité Sociale.

Dès lors, le maintien des garanties prend fin dès que l'ancien salarié cesse de justifier auprès de l'organisme prestataire de sa prise en charge par l'assurance chômage.

L'intéressé doit adresser à cet organisme, l'avis d'admission du Pôle emploi puis, par la suite, les attestations d'indemnisation de l'assurance chômage et informer immédiatement cet organisme en cas de reprise d'activité.

** [A compter du 1^{er} juin 2014 :*

- la durée de portabilité est égale à la période d'indemnisation chômage, dans la limite de la durée du ou des derniers contrats de travail (consécutifs, appréciés en mois entiers, arrondie au chiffre supérieur) sans pouvoir excéder 12 mois de couverture ;

- le maintien à titre « gratuit » par mutualisation est obligatoire (le cofinancement n'étant plus autorisé). Dans tous les cas, consulter l'organisme prestataire sur les modalités particulières d'application de la portabilité.]

INFORMATION DES SALARIES

La présente information sur la décision unilatérale est notifiée par l'employeur à chaque salarié bénéficiaire ainsi qu'à tout nouvel embauché.

En sa qualité de souscripteur, l'entreprise remet également une notice d'information détaillée rédigée par l'assureur résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Le régime de Frais de santé est souscrit auprès de ... (nom de l'institution de prévoyance/mutuelle /assureur et adresse).

Le choix de cet organisme sera réexaminé tous les cinq ans conformément à l'article L912-2 du code de la Sécurité Sociale.

ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME

L'engagement de l'employeur de mettre en place ce régime de frais de santé est à durée indéterminée et prendra effet le ...

Ce régime mis en place par décision unilatérale de l'employeur sera susceptible d'être modifié ou dénoncé après mise en œuvre de la procédure jurisprudentielle de dénonciation des usages.

La résiliation par l'organisme assureur du régime de frais de santé précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

Pour mettre en œuvre le régime collectif de frais de santé, **nous vous prions de nous retourner la présente après avoir complété le coupon-réponse avant le**

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à....., le

Pour l'entreprise

Monsieur/Madame

Qualité

Signature.....

PJ : Notices des garanties
Accusé de réception de la notification

**ACCUSE DE RECEPTION DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR
RELATIVE AU REGIME COLLECTIF DE FRAIS DE SANTE A ADHESION OBLIGATOIRE DE L'ENTREPRISE**

Je soussigné (*nom, prénom*)....., salarié de l'entreprise....., a pris connaissance :

- de l'information sur le régime collectif de frais de santé à adhésion obligatoire mis en place par décision unilatérale de l'employeur ;
- et de la notice d'information rédigée par le prestataire résumant les garanties et leurs modalités d'application.

Je déclare :

- adhérer à ce régime et j'accepte ainsi le prélèvement sur mon salaire de la part de cotisation y afférente

OU

- refuser l'adhésion à ce régime pour le motif suivant (*entourer le cas correspondant*) : CAS 1/CAS 2/CAS 3/CAS 4/CAS 5 (*modifier numérotation si l'employeur n'a pas mentionné tous les cas*). Je m'engage à produire tous les justificatifs exigés avant le A défaut, l'adhésion au régime sera effective. Je déclare avoir été préalablement informé par l'employeur des conséquences de mon choix.

A défaut de retour du coupon réponse dans les ... jours suivant réception, l'affiliation sera effective.

Fait à, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »